

**E 6273**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 mai 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 mai 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** concernant le lancement de l'échange automatisé  
de données relatives aux données dactyloscopiques en France





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 mai 2011 (20.05)  
(OR. en)**

**9961/11**

**JAI 304  
DAPIX 47  
CRIMORG 64  
ENFOPOL 141  
ENFOCUSTOM 43**

**NOTE**

---

De la:	présidence
au:	Groupe "Échange d'informations et protection des données"
n° doc. préc.:	9960/11 JAI 303 DAPIX 46 CRIMORG 63 ENFOPOL 140 ENFOCUSTOM 42
Objet:	Décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en France

---

Sous réserve de l'approbation du rapport général d'évaluation concernant la France (cf. doc. 9960/11 JAI 303 DAPIX 46 CRIMORG 63 ENFOPOL 140 ENFOCUSTOM 42), la présidence propose le projet de décision du Conseil concernant la consultation automatisée de données dactyloscopiques pour la France, qui est joint à la présente note.

## PROJET

### DÉCISION DU CONSEIL

concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en France

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière<sup>1</sup>, et notamment son article 25,

vu la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI<sup>2</sup>, et notamment son article 20 et son annexe, chapitre 4,

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes, organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI du Conseil s'applique et le Conseil doit décider à l'unanimité si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 1 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI du Conseil prévoit que les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI doivent être prises sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.

- (4) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil concerne chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
- (5) La France a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques.
- (6) La France a réalisé un essai pilote avec l'Espagne, l'Allemagne et le Luxembourg, qui a été concluant.
- (7) Une visite d'évaluation a eu lieu en France et l'équipe d'évaluation hispano-germano-luxembourgeoise a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (8) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote relatif à l'échange de données dactyloscopiques, a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, la République française a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 9 de ladite décision à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

---